

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

-

Cour d'appel de Colmar

Décision du 16 janvier 2020

Portant attribution de compétences matérielles supplémentaires aux chambres de proximité du tribunal judiciaire de Colmar

NOR : JUSB2001726S

La Première Présidente de la cour de Colmar,

Le Procureur général par intérim près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 212-8, D. 212-19-1 et D. 212-19-2 et le tableau IV-III qui lui est annexé ;

Vu les observations présentées lors du COPIL du tribunal judiciaire de Colmar du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la présidente du tribunal judiciaire de Colmar et de la procureure de la République près ce tribunal en date du 3 octobre 2019;

Vu l'avis du conseil de juridiction du tribunal judiciaire de Colmar en date du 6 septembre 2019 ;

**Décident :**

**Article 1er**

Outre les compétences qu'elles possèdent sur le fondement du tableau IV-III annexé au code de l'organisation judiciaire, les chambre de proximité du tribunal judiciaire de Colmar connaissent, dans les limites de leur ressort, des compétences déterminées conformément à l'article 2 de la présente décision.

**Article 2**

La chambre de proximité de Sélestat et la chambre de proximité de Guebwiller connaissent dans les limites de leur ressort des acceptations à concurrence de l'actif net, des renonciations et du dépôt des testaments olographes.

**Article 3**

La présente décision est applicable aux instances introduites à compter du 24 janvier 2020.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

**Fait le 16 janvier 2020**

**LE PROCUREUR GENERAL par interim**



**B. RAYMONDEAUD-CASTANET**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE**



**N.JARNO**